

NOTICE D'UTILISATION DU FORMULAIRE cerfa 10838*05
« LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE »

Le formulaire « Déclaration d'Échanges de Biens entre États membres de l'Union européenne (CERFA n° 10838*05), peut être téléchargé à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10838.do

Vous pouvez également le solliciter auprès de votre CISD de rattachement (Centre Interrégional de Saisie des Données).

Ce formulaire doit être utilisé pour déclarer les flux intracommunautaires réalisés à compter du mois de janvier 2020. Il est rappelé que le formulaire ne peut pas être utilisé par les sociétés qui enregistrent des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieur à 2,3 millions d'euros. Ces dernières sont en effet tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique.

Flux de marchandises à déclarer :

Il convient de déclarer les mouvements de marchandises entre la France et un autre État membre de l'Union Européenne. Il peut s'agir soit d'une expédition de biens de la France vers un autre État membre, soit d'une introduction en France de biens en provenance d'un autre État membre.

Lorsqu'une société enregistre pour un même mois à la fois des flux d'introduction (codes régimes 11, 19) et d'expédition (codes régimes 10, 20, 21, 25, 26, 29 ou 31), elle doit établir deux DEB distinctes.

Service destinataire des déclarations et date limite de dépôt :

Vous devez adresser le formulaire dûment rempli à votre CISD de rattachement. Pour connaître le CISD dont vous dépendez, vous devez vous reporter à la table de correspondance qui est consultable sur le site internet de la douane <https://www.douane.gouv.fr/fiche/vos-contacts-en-cas-de-besoin-dassistance-pour-les-deb-et-les-des>

La déclaration doit être adressée au service des douanes au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence. Pour connaître la date limite de dépôt de la DEB, vous devez vous reporter au calendrier qui est consultable sur le site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr>)

Cadre A (Période de référence) :

Indiquer l'année et le mois au titre desquels la déclaration est établie.

Cadre B (Flux) :

Cocher la case correspondant à votre situation.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- La société enregistre des flux d'introduction : une déclaration n'est due que si la société a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant total HT supérieur à 460 000 €, ou si elle franchit ce seuil en cours d'année. **Toutes les colonnes de la DEB doivent alors être servies à l'exception de la colonne 12 (Numéro de TVA de l'acquéreur UE).**

- La société enregistre des flux d'expédition, et a expédié au cours de l'année civile précédente des biens d'un montant total HT inférieur à 460 000 € : seules les colonnes grisées de la DEB (numéro de ligne, valeur fiscale, code régime et numéro de TVA de l'acquéreur UE) doivent être remplies. Les livraisons intracommunautaires réalisées doivent être déclarées dès le premier euro pour les DEB en régime 21.

Remarque : les DEB en régime 29 ne sont dues que si le seuil de 460 000 € est atteint.

- La société déclare des flux d'expédition, et dépasse le seuil des 460 000 € (soit au titre de l'année civile précédente, soit en cours d'année) : **toutes les colonnes de la DEB doivent être servies à l'exception de la colonne 11 (pays d'origine).**

– Un assujetti réalise un **transfert de stock sous contrat de dépôt** *biens qu'un vendeur transfère d'un État membre pour le mettre à la disposition d'un autre assujetti connu du vendeur et identifié dans un autre État membre, lequel devient le propriétaire des biens à un stade ultérieur* : une DEB à l'expédition doit être déposée dès le flux physique d'expédition, en code **régime 20**. La DEB doit comporter le numéro de TVA de l'assujetti destinataire des biens prévu **mais sans indiquer la valeur.**

Une deuxième DEB doit être déposée lorsque le transfert de propriété des biens a lieu. Cette DEB doit être déposée le mois du transfert de propriété, qui intervient au maximum dans un délai de 12 mois après le transfert physique des biens et être codifiée par un régime 21, nature de transaction 11. Elle doit contenir la valeur et le numéro de TVA de l'assujetti destinataire des biens.

Si le transfert de propriété n'a pas eu lieu dans le délai de 12 mois après l'arrivée des biens, le vendeur peut les récupérer et doit réaliser une correction de la DEB d'expédition initiale. Le code régime 20 doit être corrigé par le code régime 10. S'il y a un changement de client établi dans un autre État membre, le vendeur dépose une DEB de correction en indiquant le code régime 20 et le n° TVA du nouvel assujetti destinataire du stock. »

Cadre C (redevable de l'information) :

Indiquer les informations nécessaires à l'identification du redevable de l'information (numéro de TVA, nom de la société, adresse) et de la personne qui établit la déclaration (nom, téléphone, télécopie et messagerie électronique). Dater et signer.

Cadre D (service)

Ce cadre ne doit pas être servi par le redevable.

Rubriques du tableau :

- Numéro de ligne

Les lignes sont prénumérotées de 1 à 10. Vous devez utiliser un nouveau formulaire, rempli dans les mêmes conditions, si vous devez déclarer plus de 10 lignes au titre d'un mois et d'un flux donnés.

- Nomenclature de produit

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, commune aux 27 États membres de l'Union européenne. Les 6 premiers caractères sont ceux du Système Harmonisé (convention signée avec 150 États). Les 2 derniers caractères répondent aux besoins propres de l'Union européenne.

En outre, pour certains produits, la nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires comprend, en sus des 8 chiffres de la NC, un caractère statistique national placé en neuvième position, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits).

- Pays de destination ou de provenance

Code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de l'Union européenne.

À l'introduction, code de l'État membre de provenance. L'État membre de provenance est généralement l'État membre d'où les marchandises ont été expédiées. Régime 10 : Régime des transferts de stocks sous contrat de dépôt : retour du stock par le vendeur établi en France, sans transfert de propriété.

À l'expédition, code de l'État membre de destination. Régime 20 : Régime des transferts de stocks sous contrat de dépôt, sans transfert de propriété.

- Valeur

La valeur à indiquer est la valeur fiscale ou, en cas de mouvement non taxable, la valeur marchande.

Elle doit être indiquée en euros pour chaque ligne de déclaration en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Les lignes comportant une valeur arrondie à zéro (ou comportant une valeur négative) ne doivent pas être déclarées.

- Régimes

a) à l'introduction

Régime 10 : Régime des transferts de stocks sous contrat de dépôt : retour du stock par le vendeur établi en France, sans transfert de propriété

Régime 11 : acquisitions intracommunautaires taxables en France, dont le montant est reporté en ligne 3 de la CA3 (formulaire 3310-CA3, CERFA n° 10963*23) ou en ligne 14 de la CA 12 (formulaire 3517S, CERFA n° 11417*19)

Régime 19 : autres introductions.

b) à l'expédition

Régime 20 : Régime des transferts de stocks sous contrat de dépôt, sans transfert de propriété.

Régime 10 : Correction de la DEB initialement déposée en code régime 20 en cas de retour de stock, sans transfert de propriété dans le délai de 12 mois.

Régime 21 : livraison intracommunautaire exonérée de TVA en France et taxable dans l'État membre d'arrivée, dont le montant est reporté en ligne 6 de la CA3 ou en ligne 4 de la CA 12.

Régime 25 : régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne...).

Régime 26 : régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur.

Régime 29 : expéditions non reprises en ligne 6 de la CA3.

Régime 31 : refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire.

En cas d'utilisation du code régime 29, la rubrique 12 (numéro de TVA de l'acquéreur) n'a pas à être servie.

En cas d'utilisation des codes régime 25, 26 et 31, seules les rubriques numéro de ligne, valeur et n° de TVA de l'acquéreur sont à servir même si le seuil des 460 000 € est dépassé.

- Masse nette

- masse nette : c'est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent ;

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimale ; les mentions kg ou g sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

- Unités supplémentaires

Cette rubrique n'est fournie que pour autant que la nomenclature du produit l'exige.

Ce sont les unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC 64 04 11 00), de litres (eaux minérales NC 22 02 10 00), de grammes (perles de culture NC 71 01 22 00), etc.

- Nature de la transaction

Information économique sur l'opération réalisée (achat/vente, travail à façon...).

- Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire statistique national, à l'expédition, ou avoir pénétré sur le territoire national à l'introduction.

- Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction.

Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

- Pays d'origine

La rubrique ne doit être servie qu'à l'introduction.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union européenne et du commerce entre ses États membres publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation communautaire douanière sur l'origine.

- Numéro d'identification de l'acquéreur U.E

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition pour tous les régimes, à l'exception du régime 29.

Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client (et qui doit, par ailleurs, être indiqué sur les factures).

Pour plus de précisions sur les rubriques de la DEB, il convient de consulter le site internet de la douane <https://www.douane.gouv.fr/professionnels/commerce-international/echanges-au-sein-de-lunion-europeenne>

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur.